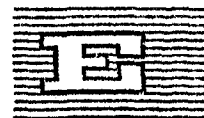


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/794/Add.3
29 février 1960

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Seizième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

DECLARATION SUR LE DROIT D'ASILE
OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a reçu de l'Organisation mondiale Agudas Israël, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des observations relatives au projet de déclaration sur le droit d'asile. Jusqu'à présent, treize organisations non gouvernementales ont fait parvenir leurs observations.

Organisation mondiale Agudas Israël
(Catégorie B)
(Original : Anglais)

18 février 1960

Notre opinion mûrement considérée est que le droit d'asile devrait être défini de façon précise et devrait être élargi dans toute la mesure du possible. Nous sommes d'avis, en particulier, que ce droit devrait être accordé en vue de permettre la réunion des familles.

Un principe généralement accepté veut que la famille constitue la base de la société. L'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare que "l'homme et la femme, sans aucune restriction ... ont le droit de se marier et de fonder une famille ... La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat". Il existe un lien étroit entre la communauté nationale et la famille. La nation repose sur la famille et l'Etat doit à la famille respect et protection.

Toutefois, c'est là une conséquence du problème des réfugiés et des migrations, des dizaines de milliers de familles se trouvent aujourd'hui disloquées; ces familles voudraient désespérément être réunies à nouveau.

Le problème est particulièrement aigu dans les pays où l'on ne jouit pas encore des droits qui sont énoncés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que "toute personne a le droit de circuler librement et ... de quitter tout pays, y compris le sien".

Il est intéressant de noter que, par un décret du 26 novembre 1932, la République argentine autorise l'immigration des "parents, grands-parents, époux, enfants, frères et soeurs, petits-enfants, neveux et nièces d'étrangers établis dans la République".

Un grand nombre de pays occidentaux, et notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, ont pris des mesures pour faciliter la réunion des familles. Mais ces mesures sont strictement limitées aux parents les plus proches. Des difficultés s'opposent parfois à la réunion des familles si l'auteur de la demande de réunion n'est pas ressortissant du pays par la naissance, mais par la naturalisation ou n'est que résident permanent du pays. Ces discriminations devraient être supprimées.

C'est pourquoi, tout en approuvant pleinement le projet de déclaration (E/CN.4/L.517), nous estimons qu'il conviendrait de mentionner expressément le droit d'asile, en particulier en faveur de ceux qui demandent à être réunis aux autres membres de leur famille.